



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n°2024 – 2376 du 21 août 2024**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes  
d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de RUMONT**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, R. 214-8, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11 ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande déposée le 9 juin 2021, par laquelle la Société du Parc Éolien de la Voie Sacrée Sud I sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 machines sur le territoire des communes d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de RUMONT ;

**VU** l'avis, référencé MRAe 2023APGE134, émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 21 décembre 2023 ;

**VU** la réponse écrite apportée par le pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

**VU** l'avis sur la recevabilité du dossier, formulé par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, dans son rapport référencé JPM/333-2024 en date du 15 juillet 2024 ;

**VU** l'ordonnance n°E24000078/54 du 30 juillet 2024 du Président du Tribunal administratif de Nancy désignant M. Serge BROGGINI en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Claude BASTIEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique relative à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation est soumise à enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est procédé à une enquête publique, au titre des articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 machines sur le territoire des communes d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de RUMONT, présentée par la Société du Parc Éolien de la Voie Sacrée Sud I.

### **ARTICLE 2 – IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Serge BROGGINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique.

### **ARTICLE 3 – LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de RUMONT, se déroulera **du lundi 30 septembre 2024 à 14 heures au jeudi 31 octobre 2024 à 18 heures, soit 32 jours consécutifs.**

### **ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, et l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier en mairie de Rumont, siège de l'enquête, et en mairie d'Érize-la-Brûlée, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, sauf dispositions particulières.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) – rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours et à venir ».

Une version numérisée du dossier du projet sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après :

BELRAIN, BEHONNE, CHARDOGNE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, LAVALLÉE, LEVONCOURT, LES HAUTS-DE-CHÉE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RESSON, SEIGNEULLES, VAVINCOURT, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.



## **ARTICLE 5 – OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Toute personne pourra faire part de ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions, qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Rumont et d'Érize-la-Brûlée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf dispositions particulières.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de Rumont, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête publique, sur le registre dématérialisé disponible à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5611>

ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5611@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5611@registre-dematerialise.fr)

**Pour être recevables, les observations du public devront être adressées ou déposées avant le jeudi 31 octobre 2024 – 18 heures.**

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC cedex.

## **ARTICLE 6 – JOURS ET HEURES DES PERMANENCES**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie aux jours et heures suivants :

**Mairie d'Érize-la-Brûlée :**

- ✓ le samedi 5 octobre 2024 de 9 h à 12 h
- ✓ le jeudi 10 octobre 2024 de 14 h à 17 h
- ✓ le jeudi 24 octobre 2024 de 14 h à 17 h

**Mairie de Rumont :**

- ✓ le lundi 30 septembre de 14 h à 17 h
- ✓ le samedi 19 octobre de 9 h à 12 h
- ✓ le jeudi 31 octobre 2024 de 15 h à 18 h (fin de l'enquête)

## **ARTICLE 7 – IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU PROJET**

La personne responsable du projet est M. Laurent KIENTZEL, de la Société du Parc Éolien de la Voie Sacrée Sud I, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse électronique suivante : [lkientzel@erg.eu](mailto:lkientzel@erg.eu)

## **ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à la connaissance du public, sera inséré, par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (*L'Est Républicain* et *La Vie Agricole*) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société du Parc Éolien de la Voie Sacrée Sud I, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse: [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) - rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ou à venir ».

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

## **ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- Réunion d'information et d'échange avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage, et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.



## **ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au Préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

## **ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres déposés en mairies de Rumont et d'Érize-la-Brûlée.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, rencontre le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de la Meuse, et après avis du porteur de projet.

## **ARTICLE 12 – DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de :

BELRAIN, BEHONNE, CHARDOGNE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, LAVALLÉE, LEVONCOURT, LES HAUTS-DE-CHÉE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RESSON, RUMONT, SEIGNEULLES, VAVINCOURT, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairie de Rumont et d'Érize-la-Brûlée, ainsi que dans les mairies susvisées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation.

Seuls les avis exprimés et transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

### **ARTICLE 13 – AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le Préfet de la Meuse.

### **ARTICLE 14 – FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les frais engagés sont à la charge de la Société du Parc Éolien de la Voie Sacrée Sud I.

### **ARTICLE 15 – EXÉCUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BELRAIN, BEHONNE, CHARDOGNE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, LAVALLÉE, LEVONCOURT, LES HAUTS-DE-CHÉE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RESSON, RUMONT, SEIGNEULLES, VAVINCOURT, VILLE-DEVANT-BELRAIN et VILLOTTE-SUR-AIRE,
- Monsieur Serge BROGGINI, commissaire enquêteur,
- Monsieur Laurent KIENTZEL, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité territoriale de Meurthe et Moselle / Meuse – division Meuse,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement
- à M. le Président du Tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX
- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET